

CONDITIONS GENERALES

Définition Générale du contrat

Article 1^{er} - LOIS ET REGLEMENTS

Le présent contrat est passé dans le cadre des dispositions des articles L 231-1 à L 231-13 du Code de la Construction et de l'Habitation telles qu'elles résultent de la loi n°90-1129 du 18 décembre 1990 et des textes pris pour son application.

Il répond également aux obligations de l'article L 271-1 du Code de la Construction et de l'Habitation, tel qu'il résulte de l'article 20 de la loi n°89-1010 du 31 décembre 1989, ainsi qu'à celles de la loi n° 79-596 du 13 juillet 1979.

Le projet établi pour l'exécution du présent contrat est réputé conforme aux règles générales de construction applicables aux bâtiments d'habitation visées au Code de la Construction et de l'Habitation, ainsi qu'aux règles du Code de l'Urbanisme applicables au terrain de la construction.

Article 2 - OBJET DU CONTRAT

Le maître de l'ouvrage charge le constructeur, qui accepte, de la réalisation complète d'une maison dont la consistance générale est décrite aux conditions particulières.

Préalablement à l'ouverture du chantier, il sera satisfait aux actes préliminaires suivant les modalités précisées aux articles 4 à 11 ci-après.

Les travaux à exécuter comporteront :

- La construction de la maison,
- Son adaptation au sol,
- Son raccordement aux réseaux divers,
- L'équipement intérieur ou extérieur indispensable à son implantation et à son utilisation.

Une notice descriptive, conforme au modèle type agréé par l'arrêté ministériel du 27 novembre 1991, est annexée au contrat donnant les caractéristiques techniques tant de l'immeuble lui-même que des travaux d'équipement intérieur ou extérieur qui sont indispensables à l'implantation et à l'utilisation de l'immeuble.

La notice fait entre ces éléments la distinction prévue à l'article L 231-2 d) du Code de la Construction et de l'Habitation selon que ces éléments sont ou non compris dans le prix convenu (travaux à la charge du constructeur) et indique le coût de ceux desdits éléments non compris dans le prix (travaux dont le maître de l'ouvrage se réserve l'exécution).

Ce coût est indiqué à l'article « Coût de la construction » des conditions particulières.

La notice mentionne les raccordements de l'immeuble à l'égout et aux distributions d'eau, de gaz, d'électricité ou de chauffage en distinguant ceux qui sont inclus dans le prix et s'il y a lieu ceux qui sont à la charge du maître de l'ouvrage.